

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-118 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole", notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-118 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole".

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 suscitée est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Elle peut être révisée dans la même forme.

Art. 3. — Les détails des actions éligibles et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions spécifiques du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000.

Le ministre des finances Le ministre de l'agriculture
Abdellatif BENACHENHOU Saïd BARKAT

ANNEXE

**NOMENCLATURE DES RECETTES
ET DES DEPENSES DU COMPTE
D'AFFECTATION SPECIALE N° 302-067
INTITULÉ "FONDS NATIONAL
DE REGULATION ET DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE"**

CHAPITRE I

DES RECETTES DU COMPTE

- * les dotations du budget de l'Etat ;
- * les produits de la parafiscalité ;
- * les produits de placement ;
- * les dons et legs ;
- * toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

CHAPITRE II

DES DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE

- * les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et la productivité agricole ainsi que sa valorisation, sa commercialisation, son stockage, son conditionnement voire son exportation ;
- * les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole, de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;
- * les subventions au titre du financement de stocks de sécurité particulièrement celles des céréales et de leurs semences ;
- * les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation des prix de référence ;
- * les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;
- * la bonification d'intérêts des crédits agricoles et agro-alimentaires à court, moyen et long terme.

**LISTE DES ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN
DU FONDS NATIONAL DE REGULATION
ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

1. **Développement de la production et de la productivité :**
 - 1.1 – travaux de préparation du sol ;
 - 1.2 – travaux d'aménagement et de protection des sols ;
 - 1.3 – acquisition d'intrants agricoles (semences et plants, engrais, produits phytosanitaires...) ;
 - 1.4 – arrachage et/ou régénération des vieilles plantations ;
 - 1.5 – opérations de greffage ;
 - 1.6 – acquisition de matériel agricole ;
 - 1.7 – primes à la production et/ou à la collecte de produits agricoles ;
 - 1.8 – acquisition de moyens de transports spécifiques ;
 - 1.9 – acquisition de cheptels ;
 - 1.10 – acquisition de matériels et d'équipements spécialisés d'élevage ;
 - 1.11 – aménagement et/ou construction d'infrastructures spécialisées.